

► 01. Prévoyance de l'étudiant et du remplaçant

Étudiant, stagiaire actif et chirurgien-dentiste diplômé

ASSURANCES ET PRÉVOYANCE DE L'ÉTUDIANT HORS REMPLACEMENT ET DU STAGIAIRE ACTIF

► LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (RCVP)

- Garantit les conséquences des actes de la vie non professionnelle.
- L'assurance peut être spécifique ou être incluse dans une multirisque habitation.

► LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP)

- Couverte collectivement par les structures enseignantes, mais fortement conseillée à titre personnel dès que l'étudiant prodigue des soins (de nombreuses compagnies d'assurances la proposent pour une somme modique de la deuxième année à la fin du cursus).
- Obligatoire dans le cadre des conventions de stage actif. (cf. fiche ADF n°08)

► LA PROTECTION JURIDIQUE (PJ)

- Complément indispensable pour régler les litiges de la vie privée et professionnelle, hors ceux couverts par la RCP.

- En cas de procédure, les frais de justice sont pris en charge dans la limite des plafonds garantis par le contrat.

► L'INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE

- Il est aussi fortement conseillé de s'assurer, même pendant ses études.
- L'assurance verse un capital de reconversion (ou une rente) en cas de survenance d'une invalidité rendant impossible l'exercice de la profession.

Attention aux critères retenus pour définir cette invalidité : ils doivent être strictement professionnels.

► LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

- Assurance facultative permettant de couvrir partiellement ou totalement les frais de santé.

FORMALITÉS DU REMPLACEMENT

► QUI PEUT SE FAIRE REMPLACER ?

- **À temps plein**
 - Un chirurgien-dentiste qui cesse temporairement son exercice professionnel (vacances, maladie, maternité, etc.).
- **À temps partiel**
 - Un chirurgien-dentiste qui réduit provisoirement son activité professionnelle (santé, études, etc.) : recours exceptionnel d'une durée limitée avec accord préalable du Conseil de l'Ordre.
 - Un chirurgien-dentiste élu (mandats politiques, syndical, ordinal).

► QUI PEUT REMPLACER ?

- Un chirurgien-dentiste diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre.
- Un étudiant ou interne en chirurgie dentaire ayant validé sa D3 et ayant obtenu le Certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT).
- Pour l'ODF : un chirurgien-dentiste spécialiste ou un étudiant inscrit au CECSMO (sauf dérogation du CDO).

► ASSURANCES À SOUSCRIRE

- RCP = responsabilité civile professionnelle **obligatoire**.
- PJ = protection juridique.
- Invalidité définitive totale ou partielle.
- Indemnités journalières pour arrêt de travail temporaire en cas de maladie ou d'accident.
(cf. fiches ADF n° 02, 03, 04, 05 et 08.)

► DÉMARCHES PRÉALABLES

- **Le remplaçant est déjà chirurgien-dentiste diplômé, il n'a pas de démarche ordinaire à accomplir.**

Le praticien remplacé :

- avertit le Conseil de l'Ordre de son département ;
- lui transmet l'inscription au Conseil de l'Ordre du remplaçant ;
- lui transmet le contrat de remplacement signé.

- **Le remplaçant est étudiant**

Il doit transmettre à l'Ordre :

- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat de validation de la D3 et le CSCT ;
- une autorisation du chef de service de son centre de soins ;
- une autorisation du doyen de sa faculté.

Le praticien remplacé :

- avertit le Conseil de l'Ordre de son département ;
- transmet le contrat de remplacement signé.

Le Conseil de l'Ordre délivre la licence de remplacement qui est transmise au préfet.

► LES CONTRATS

Il existe de très nombreux contrats types

(cf. Guide des Contrats – *supplément au n° 82 de La Lettre de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes*).

Les plus courants sont :

- le remplacement salarié ou partiel salarié ;
- le remplacement libéral ou partiel libéral.

► LA PROTECTION SOCIALE

1. Étudiant non thésé mais remplissant les conditions pour exercer

De par son inscription à la faculté, il est :

- couvert pour la maladie (régime général à partir de D2) ;
- bénéficie des prestations de la CAF.

Il peut souscrire un contrat santé complémentaire (compagnie d'assurance ou mutuelle étudiante).

Tout remplacement devrait se faire à titre salarié car l'étudiant peut difficilement satisfaire aux obligations découlant d'un remplacement à titre libéral (cf. 2.2)

2. Jeune praticien thésé

2.1 Remplacement à titre salarié, il est inscrit par son employeur :

- à la CPAM pour la couverture maladie ;
- à la CAF pour les prestations d'allocations familiales ;
- à la CNAV et à l'UGRR (ARRCO, AGIRC) pour ses retraites de base et complémentaires.

De ces inscriptions découleront des cotisations salariales et patronales.

2.2 Remplacement à titre libéral

Dans les huit jours du début de l'activité :

- inscription à l'URSSAF (centre de formalités des entreprises) qui affine à la CPAM, à la CAF et à la CARCDSF ;
- confirmation par lettre à la CARCDSF.

→ L'URSSAF et la CARCDSF n'appellent pas toujours des cotisations si le remplacement est de courte durée. Mais la non-déclaration d'une activité libérale constitue une infraction pénale de travail dissimulé et entraîne des majorations de cotisations pour règlement en retard.

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.
ARRCO : Association pour le régime complémentaire (des salariés non cadres).

CAF : Caisse d'allocations familiales.

CARCDSF : Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

CDO : Conseil départemental de l'Ordre.

CECSMO : Certificat d'étude clinique spécial mention orthodontie.

CNAV : Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

CPAM : Caisse primaire d'assurance-maladie.

CSCT : Certificat de synthèse clinique et thérapeutique.

UGRR : Union générale des retraites par répartition.

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

► RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Nous pouvons être poursuivis pour les conséquences de nos actes au civil et/ou au pénal.

• En responsabilité civile

Il y a obligation de réparer les dommages causés à autrui en réparation du préjudice subi selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil :

Art. 1382 – Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 – Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384 – On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. D'où l'obligation de souscrire un contrat de RCP et de le choisir comme assurant toutes les conséquences légales.

• En responsabilité pénale (non couverte par la RCP)

Les articles 121-3, 222-19, 222-20 du Code pénal précisent que « quiconque, par maladresse, imprudence ou inattention aura commis un acte entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ou un homicide pourra être puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans et de 30 000 € d'amende ». La loi interdit de couvrir les conséquences de sa responsabilité pénale (amende, emprisonnement...), mais le contrat de RCP doit assurer les frais de procédures.